

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1856.

Concession d'un chemin de fer de Luttre à Denderleeuw ⁽¹⁾.

Propositions présentées par M. VERHAEGEN.

1^o J'ai l'honneur de proposer l'ajournement jusqu'à la session prochaine.

2^o Pour le cas où mon amendement principal vint à être rejeté et très-subsidiairement,

J'ai l'honneur de proposer :

Comme sous-amendement à l'amendement de l'honorable M. de Theux, de substituer le chiffre : trente, au chiffre : *quarante*.

Et, de plus, de substituer au chiffre de un million deux cent cinquante mille francs, mentionné à la convention additionnelle, en ce qui concerne l'art. 29 du cahier des charges, le chiffre de neuf cent mille francs.

VERHAEGEN.

Amendement présenté par M. VANDENPEEREBOOM.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1^o A MM. Waring-Dandelin et C^e ou, à leur défaut, à tout autre, un chemin de fer de Luttre à Denderleeuw.

2^o A M. Tarte et M. Ernest Bouqueau ou, à leur défaut, à tous autres, deux chemins de fer partant de Braine-le-Comte par Enghien et se dirigeant, l'un vers Courtrai, l'autre vers Gand.

(1) Projet de loi, n° 56.

Rapport, n° 178.

Amendements, n° 254, 255 et 258.

ART. 2.

Ces lignes seront construites et exploitées aux frais et risques des concessionnaires et conformément aux clauses du cahier des charges à arrêter par M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 3.

Toute concession de chemin de fer sera précédée du dépôt d'un cautionnement, lequel sera de 100,000 francs, pour les conventions provisoires et de 5 p. % du coût des travaux à exécuter, pour les conventions définitives.

Le délai stipulé dans une convention provisoire, pour compléter le cautionnement de 5 p. %, sera de six mois au plus, et ne pourra être prorogé que de trois mois, dans des circonstances extraordinaires.

ART. 4.

Lorsque les bénéfices annuels nets, excéderont 7 p. % du capital employé, la moitié de cet excédant sera attribué à l'État.
